

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

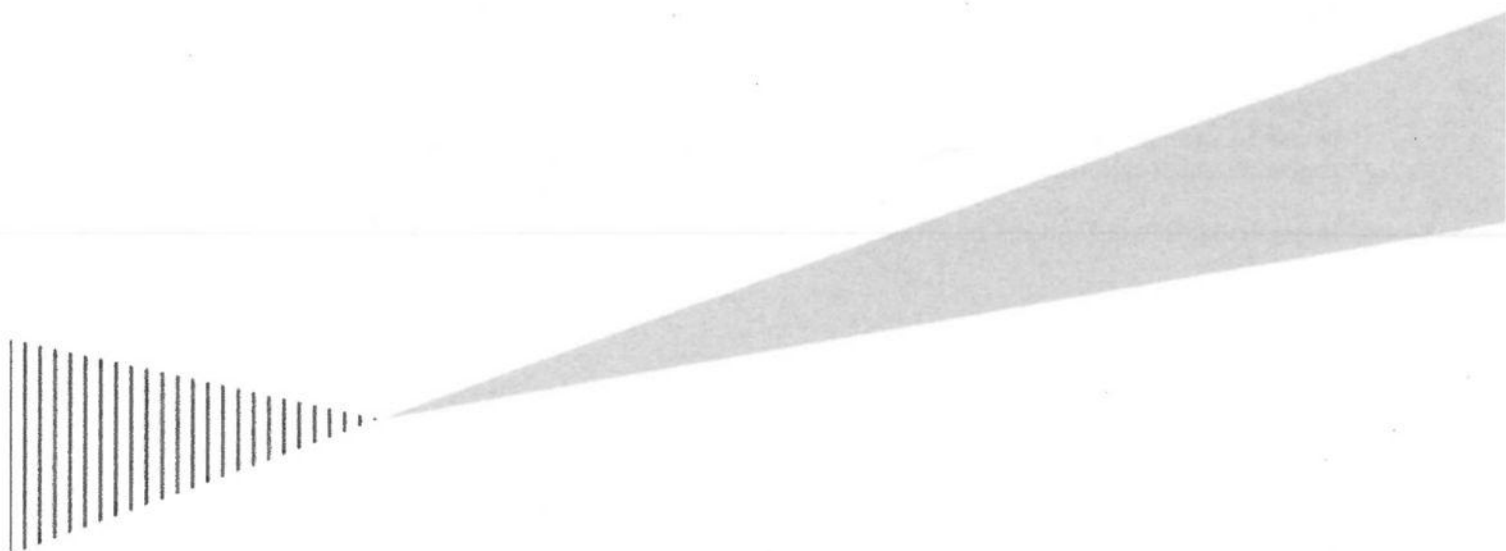
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03006

Numéro SIREN : 478 826 753

Nom ou dénomination : ENGIE GREEN FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2021 sous le numéro de dépôt 1997



ENGIE Green France

**Rapport du commissaire aux comptes
relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte**

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

ENGIE Green France

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 15 décembre 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président le 15 décembre 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 241 205 962,77.

Paris-La Défense, le 15 décembre 2020

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric Lachmann

ENGIE GREEN FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER
478 826 753 RCS MONTPELLIER
(la « Société »)

ARRETE DES COMPTES

(ARTICLE R 225-134 DU CODE DE COMMERCE)

(Créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé)

ATTESTATION DE LA PRESIDENTE

La soussignée,

Madame Rosaline CORINTHIEN, agissant en qualité de présidente de la Société,

Connaissance prise de la convention d'avances en comptes courant d'associé conclue le 8 décembre 2019 entre la Société d'une part, et la société **ENGIE GREEN HOLDING**, d'autre part, dans le cadre de laquelle ENGIE GREEN HOLDING consent à la Société des avances en comptes courant. Ladite convention ayant fait l'objet d'un avenant en date du 15 décembre 2020. (ci-après la « **Convention** »).

Constate qu'à ce jour la société ENGIE GREEN HOLDING est titulaire d'une créance d'un montant de 241 205 962,77 euros en principal au titre de la Convention, lesquelles créances sont certaines, liquides et exigibles.

Arrêtes, compte tenu de ce qui précède, le solde de la créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société par ENGIE GREEN HOLDING au 15 décembre 2020 à un montant de 241 205 962,77 euros.

Le présent arrêté de créance est établi en vue de leur compensation avec les sommes dues par l'Associé au titre de sa souscription d'actions nouvelles de la Société conformément au procès-verbal de décisions d'associé unique de ce jour.

Cet arrêté de compte est transmis au commissaire aux comptes en vue de sa certification.

Fait à Courbevoie
Le 15 décembre 2020

Certifié exact par le Président de la Société

La présidente de la Société
Madame Rosaline CORINTHIEN

DocuSigned by:
Rosaline Corinthien
B92C4EF623174CA...



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

ENGIE Green France

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

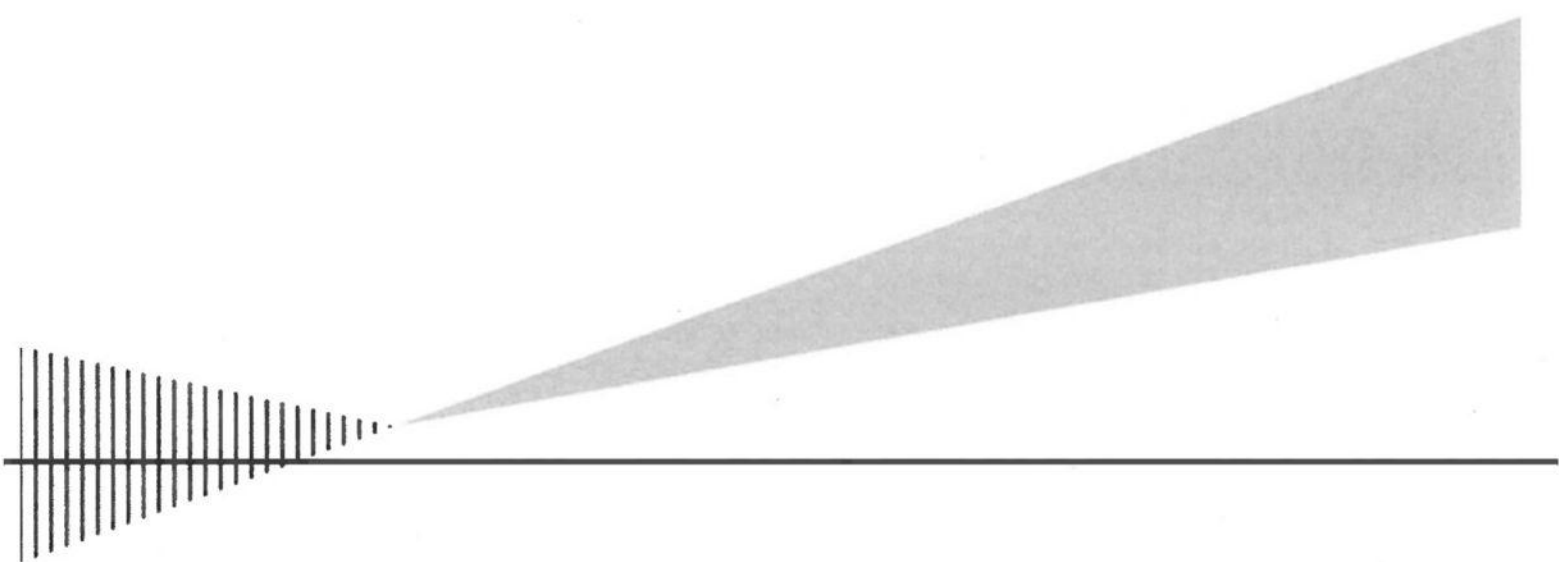
- le bulletin de souscription par lequel la société ENGIE Green Holding a souscrit 9 090 000 actions nouvelles d'un nominal de € 20 de la société ENGIE Green France à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique du 17 décembre 2020 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société ENGIE Green Holding de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société, à hauteur de 7 590 000 nouvelles soit € 151 800 000, les 1 500 000 autres actions souscrites étant libérées en numéraire ;
- l'arrêté de compte établi le 15 décembre 2020, par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 15 décembre 2020, duquel il ressort que l'associé possède sur la société ENGIE Green France une créance de € 241 205 962,77 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 17 décembre 2020

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric Lachmann



ENGIE Green France

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



BNP PARIBAS

CENTRE D AFFAIRES LORRAINE ENTREPRISES

10 avenue du Général de Gaulle
54017 NANCY CEDEX

Certificat de dépositaire Augmentation de capital

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735,

représentée par Henry DE LARBOUST, Directeur Centre d'Affaires Lorraine

Christine AUBERT, Chargée d'Affaires Entreprises.

Atteste par la présente que la somme de trente millions d'euros (30 000 000.00 €) a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 02470 00010700596 32 ouvert sur les livres de l'Agence Lorraine Entreprises à Jarville, au nom de la société **ENGIE GREEN FRANCE**, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 30 000 000.00 euros dont le siège social est 34000 MONTPELLIER – 215 rue Samuel Morse – Le Triade II, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° 478.826.753.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de cent quatre vingt un million huit cent mille euros (181 800 000.00 €), résultant de l'Extrait du Procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 17 décembre 2020, à hauteur de 9 090 000 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 20 euros.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à Jarville, en deux exemplaires originaux, le 17 Décembre 2020.

Henry DE LARBOUST
Directeur Centre d'Affaires Lorraine

Christine AUBERT
Chargée d'Affaires Entreprises

ENGIE GREEN FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER
478 826 753 RCS MONTPELLIER
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2020

Le 17 décembre 2020

La société **ENGIE GREEN HOLDING**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 40 000 euros, ayant son siège social 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 MONTPELLIER, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 488 329 996,

- Représentée par Monsieur Jean-Michel COUGNON en vertu d'une délégation de pouvoir,

Associé unique de la Société ENGIE GREEN FRANCE,

Assistent également à l'assemblée les représentants du Comité Social et Economique :

- Monsieur Rémi Molon-Noblot en qualité de membre titulaire
- Monsieur Rémi SERVEAU, membre suppléant, venant en substitution de Monsieur Roch TIGNY (membre titulaire).

Après avoir rappelé que la société ERNST&YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée des présentes.

Après avoir pris connaissance:

i. des documents suivants :

- la lettre avis de la tenue d'une assemblée adressée au comité social et économique
- un exemplaire des statuts en vigueur
- le rapport du président relatif au projet d'augmentation de capital social
- et le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée

ii. de l'ordre du jour ci-après:

- 1- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 «Objet» des statuts
- 2- Modification des articles 10, 13, 14, 20, 21 et 23 des statuts
- 3- Augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 181 800 000 euros, par émission de 9 090 000 actions ordinaires nouvelles,

d'une valeur nominale de vingt euros chacune, à libérer en numéraire, y compris, par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles ;

- 4- Renonciation au délai de 14 jours visés à l'article R. 225-120 du Code de commerce
- 5- Constatation de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ;
- 6- Décision corrélative de modification des statuts sociaux ;
- 7- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

a pris les décisions suivantes:

1 Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 «Objet» des statuts

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide d'étendre l'objet social de la Société en incluant :

- l'activité d'achat et revente de matériel et composants en lien avec les installations production d'énergies renouvelables pour son compte et pour le compte de ses filiales,.
-

Ainsi, l'**article 2 objet social** sera rédigé comme suit :

« La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- *Toutes prestations de mise à disposition de compétences, d'achat et revente de matériel et composants en lien avec les installations production d'énergies renouvelables, pour son compte et pour le compte de ses filiales, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...) ; »*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités*
- **L'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie au profit de toute filiale ;**

Le reste de l'article demeure inchangé.

2-Modification des articles 10, 13, 14, 20, 21 et 23 des statuts

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du président, décide de modifier les statuts comme suit :

a- Article 10 des Statuts « Modification de contrôle d'un associé

Il y a lieu d'inclure pour la cohérence de cet article la mention suivante : « *en cas de pluralité d'associés* » :

En cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 11 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclosée.

b- Article 13 des statuts « Décisions de la compétence des Associés »

L'article 13 sera désormais rédigé comme suit :

« Une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est nécessaire pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination du Président et du Directeur Général
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation de bénéfices ;
- la dissolution de la société et la nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société ;
- toute décision entraînant une modification des statuts de la société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;

ainsi que pour toutes décisions pour lesquelles la loi exige une décision unanime des associés.

Les décisions non expressément visées ci-dessus sont de la compétence exclusive du Président et du Directeur Général de la société. »

c- Article 14 des statuts « Consultation des associés »

L'article 14 serait ainsi modifié :

« Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit les associés physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation d'un associé et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou à défaut le Directeur Général au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général, et à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tous associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

14-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Directeur Général à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président ou au Directeur Général leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du Directeur Général toute explication complémentaire.

14-3 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, et les dispositions des articles 14.1 et 14.2 des statuts ne seront pas applicables. »

d- Article 20 – Comité social et économique

L'article 20 sera désormais rédigé comme suit :

« Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 et aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail, les représentants du Comité social et économique disposent d'une voix consultative lors des réunions ou ils se trouveront convoqués par le Président.

Le Président convoquera à une réunion d'information au moins une fois par an les représentants du Comité social et économique à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Les représentants du Comité social et économique seront également convoqués à une réunion d'information avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne prenne l'une des décisions visées à l'article 13.

Les réunions d'information pourront se tenir, physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation desdits représentants.

Les représentants du Comité social et économique sont convoqués par le Président au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les représentants du Comité social et économique peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les représentants du Comité social et économique y consentent.

À l'occasion de leur convocation, même lorsqu'elle interviendra sans délai dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les représentants du Comité social et économique se verront remettre le ou les actes devant être approuvés par les associés ou l'associé unique. Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives à l'obligation de discrétion, sont applicables aux représentants du Comité social et économique.

Des demandes d'inscription des projets de résolutions peuvent être présentées par le Comité social et économique et doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Dans le cas inverse, elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. »

e - Article 21 -Commissaires aux comptes :

l'article 21 sera désormais rédigé comme suit :

« Dans les cas où la loi l'exige, ou si les associés ou l'associé unique le décident, un commissaire aux comptes peut être désigné.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision de l'associé unique.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Dans les autres cas, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas nécessaire. »

- f- Article 23 – Affectation et distribution des dividendes

l'article 23 sera désormais rédigé comme suit :

« Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire »

Le reste demeure inchangé.

- 3- **Augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 181 800 000 euros, par émission de 9 090 000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de vingt euros chacune, à libérer en numéraire, y compris, par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles**

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, et conformément aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce :

Décide d'augmenter le capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé, d'un montant nominal de 181 800 000 euros pour le porter de 30 000.000 euros à 211 800 000 euros, par l'émission de 9 090 000 actions ordinaires nouvelles de 20 euro de valeur nominale chacune, émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale, à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles lors de la souscription ;

Précise que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

La souscription sera reçue du 17 décembre 2020 au 15 janvier 2020 inclus au siège social de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et sur la justification de la libération du prix de souscription. Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que toutes les actions émises auront été souscrites.

Décide de réserver la souscription aux 9.090.000 actions nouvelles par préférence à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

- 4- **Renonciation au délai de 14 jours visés à l'article R. 225-120 du Code de commerce**

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris acte de la nécessité de procéder dans les plus brefs délais à l'augmentation de capital susvisée,

Renonce, en tant que de besoin, au bénéfice du délai de quatorze jours prévu à l'article R. 225-120 du Code de commerce.

5 Constatation de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, au vu des pièces et documents présentés,

Constate :

- Que selon bulletin de souscription remis ce jour, la société ENGIE GREEN HOLDING a souscrit les 9 090 000 actions nouvelles ordinaires qui lui ont été réservées, et a entièrement libéré la somme de 181 800 000 euros correspondant à l'émission de actions ordinaires nouvelles de 20 euro de valeur nominale chacune,
 - par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société au titre des avances en compte courant d'associé dont le montant s'élève à 151 800 000 euros,
 - en numéraire à hauteur de 30 000 000 euros.
- Que la libération de cet apport en numéraire a été constaté par le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS, en date de ce jour.
- Que la libération de cette créance a été constatée par un certificat délivré en date de ce jour par le cabinet ERNST&YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes titulaire de la Société, au vu de l'arrêté des comptes établi en date du 15 décembre 2020 . annexé au présent procès-verbal,
- **Constate** en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par les Associés, et que le capital social s'élève désormais à la somme de 211 800 000 euros.

6 Décision corrélative de modification des statuts sociaux

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et compte tenu des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 6 est complété par la mention suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Le 17 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 181 800 000 euros à la suite des apports en numéraire et par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société au titre des avances en compte courant d'associé réalisé par l'associé unique. »

L'article 7 est remplacé par la mention suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent onze millions huit cent mille (211 800 000 euros), divisé en dix millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (10 590 000) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, chacune intégralement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE GREEN HOLDING.....10 590 000 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social 10 590 000 actions »

Le reste de l'article demeure inchangé.

7 Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à la Gazette du Palais 12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris et, plus généralement, à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires dans le cadre des décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

ENGIE GREEN HOLDING



Représentée par : Jean-Michel COUGNON,
dûment habilité à l'effet des présentes

Procès-verbal - SERVICE DE LA MÉRITUM FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 22/12/2020 Dossier 2020 00094893, référence : 2020/02/2020 A 07655

Intégration : 05 - Finalité : 06

Tout : 01 - Zon : 02

Mut : 03 - Zon : 04

L'Agent administratif des finances publiques

Mehdi BENDANI
Agent des finances publiques

ENGIE GREEN FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 211.800.000€
Siège social : 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER
RCS Montpellier 478 826 753



STATUTS

(Statuts modifiés suite aux décisions de l'associé unique en date du 17 décembre 2020)



Copie certifiée conforme à l'original par
Jean-Michel COUGNON
dument habilité à l'effet des présentes

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en FRANCE et à l'étranger :

- Toutes prestations de mise à disposition de compétences, d'achat et revente de matériel et composants en lien avec les installations production d'énergies renouvelables, pour son compte et pour le compte de ses filiales, de réalisation de missions de direction, de montage et développement de projets, d'exploitation de centres de production d'énergie, de conseil et gestion d'entreprise dans les domaines d'activité Industrie et Energie et notamment dans le domaine des Energies renouvelables (éolien, solaire,...) ;
 - La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - L'octroi de tout cautionnement, aval ou garantie au profit de toute filiale ;
 - Et généralement, toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
-

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ENGIE GREEN FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 215 rue Samuel Morse- Le Triade II, 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été souscrit au capital de la Société pour une somme en espèces de DIX MILLE EUROS (10.000 €) ;

En date du 30 septembre 2010, la société GREAT a fait apport à la société, lors de sa scission, de sa branche complète d'activité de développement de projets éoliens et la maintenance de parcs éoliens, d'une valeur nette égale à 15 590 973, 25 euros.

En date du 2 janvier 2013, la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS (anciennement dénommée « EOLE GENERATION ») a fait apport à la société de sa branche complète d'activité de « Bureau d'Etudes », d'une valeur nette égale à 13 596 614, 50 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LA COMPAGNIE DU VENT, société par actions simplifiée au capital de 16 759 875 euros, dont le siège social est au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 350 806 683, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion évaluée à 150 728 143 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce.

Le 17 décembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 181 800 000 euros à la suite des apports en numéraire et par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur la Société au titre des avances en compte courant d'associé réalisé par l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent onze millions huit cent mille (211 800 000 euros), divisé en dix millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (10 590 000) actions de vingt (20) euros chacune, toutes de même catégorie, chacune intégralement libérées et attribuées comme suit :

ENGIE GREEN HOLDING.....	10 590 000 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social	10 590 000 actions

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou

partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, d'actions sont libres entre un associé et une de ses filiales (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou participations (au sens de l'article L.233-2 du Code de commerce) et réciproquement.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, il devra, dans un délai de 15 jours suivant cette modification, en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 11 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclose.

ARTICLE 11 – FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

Le prix de cession des actions, dans le cadre de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE

12.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 12 bis - DIRECTION GENERALE

12 bis – 1. Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

12 bis – 2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12 bis – 3. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est nécessaire pour les actes et opérations énumérées ci-dessous :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination du Président et du Directeur Général
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation de bénéfices ;
- la dissolution de la société et la nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société ;
- toute décision entraînant une modification des statuts de la société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la prorogation de la durée de la société,

ainsi que pour toutes décisions pour lesquelles la loi exige une décision unanime des associés.

Les décisions non expressément visées ci-dessus sont de la compétence exclusive du Président et du Directeur Général de la société.

ARTICLE 14 – CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés peuvent être prises en Assemblée Générale ou sous forme de consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

14-1 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit les associés physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par toute autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation d'un associé et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou à défaut le Directeur Général au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général, et à défaut, les associés désignent un Président de séance.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieures de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée Générale.

Tous associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

14-2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou le Directeur Général à chaque associé par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président ou au Directeur Général leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président ou du Directeur Général toute explication complémentaire.

14-3 Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective, et les dispositions des articles 14.1 et 14.2 des statuts ne seront pas applicables.

ARTICLE 15 – DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 16 – QUORUM

La présence d'un ou plusieurs associés représentant 66,6% ou plus du capital social est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

ARTICLE 17 – MAJORITE

A l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la Société, nomination du liquidateur en cas de dissolution de la Société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ou agrément d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président ou du Directeur Général et du Secrétaire de l'Assemblée, le cas échéant. ~~Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président, le~~
Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel seront annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Directeur Général et le Secrétaire le cas échéant, qui pourront en délivrer des extraits ou copies.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

ARTICLE 20 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 et aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité social et économique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-72 du Code du travail, les représentants du Comité social et économique disposent d'une voix consultative lors des réunions ou ils se trouveront convoqués par le Président.

Le Président convoquera à une réunion d'information au moins une fois par an les représentants du Comité social et économique à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Les représentants du Comité social et économique seront également convoqués à une réunion d'information avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne prenne l'une des décisions visées à l'article 13.

Les réunions d'information pourront se tenir, physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par tout autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation desdits représentants.

Les représentants du Comité social et économique sont convoqués par le Président au moins huit jours avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la convocation. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les représentants du Comité social et économique peuvent également être convoqués verbalement et sans délai si tous les représentants du Comité social et économique y consentent.

À l'occasion de leur convocation, même lorsqu'elle interviendra sans délai dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les représentants du Comité social et économique se verront remettre le ou les actes devant être approuvés par les associés ou l'associé unique. Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives à l'obligation de discrétion, sont applicables aux représentants du Comité social et économique.

Des demandes d'inscription des projets de résolutions peuvent être présentées par le Comité social et économique et doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve d'être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Dans le cas inverse, elles sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où la loi l'exige, ou si les associés ou l'associé unique le décident, un commissaire aux comptes peut être désigné.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision de l'associé unique.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Dans les autres cas, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas

nécessaire.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

~~Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.~~

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de l'associé unique ou décision collective des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICLE 26– TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux compétents.

